

**Barry Nelson Schick**

(████████ Petty Officer, 2nd Class, Canadian Forces), *Appellant*,

v.

**Her Majesty the Queen**

*Respondent*.

File No.: C.M.A.C. 265

Toronto, Ontario, 15 January, 1987

Present: Mahoney C.J.

Application to adjourn appeal hearing.

*Adjournment — Grounds.*

By a letter delivered to the Registry of the Court five days before the date set for the hearing, counsel for the appellant requested an adjournment. The respondent did not object.

*Held:* Adjournment refused. Hearing dates are set well in advance. If the hearing date conflicts with prior commitments of counsel, an adjournment will be granted if promptly sought. Absent unexpected circumstances, the subsequent undertaking of obligations and the failure of clients to keep in touch with counsel are not grounds for an adjournment.

**COUNSEL:**

*J. Michael Hutchison, Q.C.*, for the appellant  
*Lieutenant-Colonel M.R. Hunt, CD*, for the respondent

*The following are the reasons for order delivered in English by*

MAHONEY C.J.: This appeal is set down to be heard in Vancouver next Monday, January 19, 1987. It was set down by an order made November 25, 1986. By a letter delivered to the Vancouver registry on January 14, appellant's counsel seeks to adjourn the appeal. The respondent has no objection.

The grounds upon which the adjournment is sought are that the appellant's designated counsel is presently engaged in a trial in Vancouver which may not conclude before January 19. It is further suggested that events may have rendered the appeal academic. However, counsel has been unable to obtain instructions from the appellant in that regard.

The judges of this Court are all judges of other superior courts of criminal jurisdiction in Canada.

**Barry Nelson Schick**

(████████ Maître de 2<sup>e</sup> classe, Forces canadiennes) *Appelant*,

*a c.*

**Sa Majesté la Reine**

Intimée.

*b* N° du greffe: C.A.C.M. 265

Toronto (Ontario), le 15 janvier 1987

Devant: le juge en chef Mahoney

*c* Demande d'ajourner l'audition de l'appel.

*Ajournement — Motifs*

Par lettre envoyée au Greffe de la Cour cinq jours avant la date prévue pour l'audience, l'avocat de l'appelant a demandé un ajournement. L'intimée ne s'y est pas opposée.

*d* *Arrêt:* Ajournement refusé. Les dates d'audience sont fixées longtemps à l'avance. Si une date d'audience est en conflit avec les engagements antérieurs de l'avocat, un ajournement sera accordé s'il est aussitôt demandé. À moins de circonstances imprévues, des obligations prises subséquemment et l'omission des clients de rester en contact avec leur avocat ne justifient pas un ajournement.

*e*

**AVOCATS:**

*J. Michael Hutchison, c.r.*, pour l'appelant  
*Lieutenant-colonel M.R. Hunt, DC*, pour l'intimée

*f*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

LE JUGE EN CHEF MAHONEY: Le présent appel doit être entendu à Vancouver le lundi 19 janvier 1987 en vertu d'une ordonnance rendue le 25 novembre 1986. Par lettre envoyée au greffe de Vancouver le 14 janvier, l'avocat de l'appelant demande que l'appel soit ajourné. L'intimée ne s'y est pas opposée.

*h*

Le motif de l'ajournement est que l'avocat désigné de l'appelant est actuellement engagé à Vancouver dans un procès qui peut ne prendre fin que le 19 janvier. On laisse en outre entendre que certains événements ont pu rendre l'appel sans objet mais l'avocat n'a pu obtenir d'instructions de l'appelant à cet égard.

*j*

Les juges de cette Cour sont tous des juges d'autres cours supérieures ayant compétence en

It is necessary to arrange for them to be excused from their duties with the courts with which they ordinarily serve to permit them to hear appeals in this Court. Accordingly, it is the practice of this Court, dictated by the exigencies of obtaining three judges from other superior courts to compose a panel for an appeal, to set appeals down for hearing well in advance. If the date chosen conflicts with counsel's prior commitments, an adjournment will be granted if promptly sought. However, the early setting of the date also affords counsel the opportunity to avoid subsequently making conflicting commitments. Needless to say, there are circumstances which may arise unexpectedly which will require last minute adjournments. The subsequent undertaking of obligations in another court and the failure of clients to keep in touch with counsel are not among them. The adjournment will be refused.

a matière pénale au Canada. Ils doivent pouvoir se libérer des fonctions qu'ils exercent habituellement pour entendre les appels devant cette Cour. Les règles de pratique de cette Cour exigent donc la présence de trois juges d'autres cours supérieures pour entendre un appel et pour fixer l'audition d'appels longtemps à l'avance. Si la date choisie est en conflit avec les engagements antérieurs de l'avocat, un ajournement sera accordé s'il est aussitôt demandé. Cependant la fixation hâtive de la date permet également à l'avocat d'éviter subséquemment de prendre de tels engagements. Inutile de dire que des circonstances peuvent survenir inopinément et exiger des ajournements de dernière minute. Il n'en est pas ainsi des obligations prises subséquemment devant un autre tribunal et de l'omission des clients de rester en contact avec leur avocat. L'ajournement sera refusé.